

Avenant n° 73 du 25 mars 2026 relatif à l'évolution des cotisations frais de santé

NOR : ASET2650494M

IDCC : 2336

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

HEXOPÉE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT ;

CFDT ;

FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

En date du 23 septembre 2021, les partenaires sociaux ont conclu un avenant n° 57 relatif à la mise en place du régime de prévoyance et de frais de santé pour la branche HLA.

Afin d'assurer la pérennité du régime frais de santé de la branche de l'habitat et du logement accompagnés, les partenaires sociaux conviennent, après conseils de leur cabinet d'actuariat et des organismes assureurs recommandés, qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour assurer l'équilibre financier de ce régime sans en modifier les garanties actuelles. Une des mesures prises repose sur une évolution des taux de cotisations de ce régime. Une première évolution avait eu lieu au 1^{er} janvier 2026. Toutefois, après présentation des comptes définitifs, il s'avère que cette évolution est insuffisante pour maintenir le régime en équilibre. Une seconde évolution est donc indispensable en cours d'année 2026.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler leur fort attachement à la mutualisation et invitent ainsi les structures à adhérer à un des organismes recommandés au niveau de la branche.

Le présent avenant a ainsi pour objet de réviser les taux de cotisations frais de santé, et ce, sans aucune modification des garanties, à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des organismes relevant de l'article 1^{er} « Champ d'application » de la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés (CCN HLA).

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante (50) salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du code du travail, dans la mesure où l'avenant a vocation à s'appliquer à toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur taille.

Article 3 | Taux de cotisations du régime prévoyance « frais de santé »

L'article 18.5 de la convention collective nationale HLA, intitulé « Taux de cotisation pour le régime de prévoyance "frais de santé" » est remplacé par l'article 18.5 suivant : « Taux de cotisation pour le régime de prévoyance "frais de santé" » :

« Article 18.5 | Taux de cotisation pour le régime de "frais de santé" »

À compter du 1^{er} juillet 2026, les cotisations "Frais de santé" sont fixées comme suit :

		Cotisation TTC en % PMSS	
		Régime général	Régime local
Socle base	Famille obligatoire	3,03 %	1,74 %
Option 1	Famille obligatoire	3,69 %	2,13 %
	Famille facultative option 1 – base	+ 1,23 %	+ 1,23 %
Option 2	Famille obligatoire	4,23 %	2,44 %
	Famille facultative option 2 – base	+ 2,45 %	+ 2,45 %
	Famille facultative option 2 – option 1 obligatoire	+ 1,02 %	+ 1,02 %

Article 4 | Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} juillet 2026.

Article 5 | Dispositions diverses

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions légales ainsi que d'une demande d'extension.

Article 6 | Révision, dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 25 mars 2026.

(Suivent les signatures.)